



ARRÊTÉ DIDD/BPEF/ 2023 n° 250

**Abrogation d'arrêtés
GAEC DE L'ORCHIDÉE
49110 MONTREVAULT-SUR-ÈVRE**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de M. Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-023 du 7 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2003-n° 72 du 23 janvier 2003, autorisant Monsieur Franck DULAIN, demeurant 11 rue des Tilleuls à Saint-Pierre-Montlimart à exploiter un élevage de canards situé au lieu-dit « La Massonnière » à Saint-Pierre-Montlimart ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif D3-2007 n° 700 du 03 décembre 2007 autorisant l'EARL DE L'ORCHIDÉE à exploiter un élevage de canards situé au lieu-dit « La Massonnière » à Saint-Pierre-Montlimart ;

Vu les télédéclarations des 04 avril 2023 et 06 avril 2023 par lesquelles le GAEC DE L'ORCHIDÉE dont le siège social est au lieu-dit « La Massonnière – Saint-Pierre-Montlimart 49110 MONTREVAULT-SUR-ÈVRE déclare l'augmentation de la capacité de son installation située à la même adresse ;

Vu le courrier du 13 septembre 2023 de l'inspection des installations classées à la direction départementale de la protection des populations (DDPP) demandant l'abrogation des arrêtés D3-2003 n° 72 du 23 janvier 2003 et D3-2007 n° 700 du 03 décembre 2007 ;

Considérant que cette installation exploitée par le GAEC DE L'ORCHIDÉE n'est plus soumise au régime de l'autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), mais relève désormais du régime de la déclaration, sous la rubrique 2111-2 de cette nomenclature ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Art. 1er – L'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2003 n° 72 du 23 janvier 2003 et l'arrêté préfectoral modificatif D3-2007 n° 700 du 03 décembre 2007 susvisés **sont abrogés**.

Art. 2 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de MONTREVAULT-SUR-ÈVRE et une autre copie est affichée à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de MONTREVAULT-SUR-ÈVRE et envoyé à la préfecture.

Art. 3 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de CHOLET et à la mairie de MONTREVAULT-SUR-ÈVRE.

Art. 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET, le maire de MONTREVAULT-SUR-ÈVRE, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au GAEC DE L'ORCHIDÉE.

Fait à Angers, le 25 SEP. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R 181-50 du Code de l'environnement – livre 1^{er} – Titre VIII

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr